

Arrêt

n° 209 483 du 18 septembre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2018 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. DIENI, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité algérienne, d'origine arabe, et de religion musulmane. Vous seriez sans affiliation politique. Vous avez introduit une demande de protection internationale le 5 février 2016 et vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :

Vous seriez originaire d'Ammi Moussa dans la wilaya de Relizane où vous auriez habité avec votre famille. En 2007, vous et vos amis auriez porté plainte à la gendarmerie nationale contre 3 connaissances qui vous auraient agressé et volé de l'argent. Vos autorités auraient arrêté et emprisonné ces 3 personnes. En 2007 toujours, vous auriez été diplômé en mécanique et auriez

décroché un contrat de travail dans un garage où vous auriez travaillé jusqu'en 2011. Vous auriez ensuite travaillé dans une société de location de voitures. Vous auriez fait la connaissance d'une fille nommée [H. R.]. Malgré que le frère de [H.R.] avait demandé à celle-ci de couper tout contact avec vous, elle aurait continué à communiquer avec vous via un compte Facebook et un numéro de téléphone privés. Son frère aurait découvert son compte Facebook et par peur, elle vous aurait accusé d'avoir ouvert ce compte à son nom et de l'avoir harcelée avec des photos intimes d'elle que vous auriez gardées sur votre carte téléphonique. Sa famille aurait porté plainte contre vous. La police aurait découvert que vous auriez gardé des photos intimes d'elle sur votre téléphone datant de l'époque de votre relation amoureuse. La police vous aurait demandé de cesser tout contact avec elle, ce que vous auriez fait. En raison de vos nombreuses absences au travail, vous auriez été licencié de la société de location de voitures. C'est dans ces circonstances qu'en 2012, vous auriez commencé un business de transport de marchandises avec votre véhicule personnel.

Le 25 mars 2013, vous auriez convenu avec un dénommé [F.] de transporter pour lui de l'alcool dans votre véhicule, après vous être assuré qu'il détenait une autorisation pour transporter de l'alcool. Le 31 mars 2013, vous auriez été chargé cette marchandise à Relizane et [F.] vous aurait remis un registre et une facture. Sur le chemin, vous auriez été arrêté par la police et emmené au poste de police car vous ne possédiez pas d'autorisation de transport d'alcool. Vous auriez été gardé en détention pendant 3-4 jours, puis vous auriez été présenté devant un tribunal le 3 avril 2013 qui aurait rendu un jugement à votre encontre vous condamnant à une peine de prison de 6 mois et à une amende. Vous auriez introduit un recours contre ce jugement auprès du « tribunal suprême » qui aurait réduit votre peine d'emprisonnement à trois mois. Vous auriez été incarcéré dans une prison où des complices de [F.] purgeaient aussi une peine. Ils vous auraient menacé et agressé, suite à quoi vous auriez été placé dans une cellule individuelle. Après votre libération de prison le 3 juillet 2013, vous auriez constaté que vos autorités avaient confisqué votre voiture et temporairement retiré le permis de conduire. [F.] aurait continué à vous réclamer la marchandise réquisitionnée par les autorités ou que vous lui versiez de l'argent en dédommagement. En février 2014, un dénommé [K.S.] vous aurait commissionné un transport de marchandises. Arrivé chez lui, vous auriez constaté qu'un piège vous était tendu puisqu'il était en présence de [F.] et de 2 membres de sa famille. Ces hommes vous auraient frappé et emmené dans un lieu où ils vous auraient laissé inconscient. Des villageois vous auraient secouru, transporté à l'hôpital où la police serait allée vous interroger sur les auteurs de votre agression. Après votre hospitalisation d'une journée et après environ 25 jours de convalescence, votre frère et votre cousin auraient été récupérer votre voiture et, après avoir récupéré votre permis de conduire, vous auriez trouvé refuge chez un oncle paternel à Oran où vous seriez resté pendant 6-7 mois, jusqu'en septembre 2015. En raison de tous les frais d'avocats, des amendes dues à la police et de la corruption des agents aux checkpoints routiers, vous auriez cessé votre business de transport en fin 2014. Le 17 novembre 2014, alors que vous cherchiez la maison d'une femme qui vous avait demandé de transporter de la marchandise pour elle à bord de votre véhicule, vous auriez aperçu [F.] et sa bande de complices dans une voiture. Vous auriez couru pour leur échapper, ils vous auraient rattrapé et vous auraient agressé. Vous auriez porté plainte à la police, qui n'aurait rien fait pour vous. Vous auriez introduit des demandes de visa auprès des autorités françaises et portugaises, demandes qui auraient été jugées irrecevables par lesdites autorités. Dès mars 2015, vous auriez commencé à travailler dans des marchés dans la périphérie d'Oran et ce en vue de financer votre départ de l'Algérie. Le 27 décembre 2015, muni de votre passeport et d'un visa turc, vous auriez embarqué dans un avion à destination de la Turquie. Vous y seriez resté environ une semaine puis vous auriez poursuivi votre voyage vers la Grèce. Vous seriez arrivé en Belgique le 4 ou le 5 février 2016.

En cas de retour, vous invoquez la crainte d'être tué par le dénommé [F.] et par ses amis au motif qu'il vous réclameraient de la marchandise (alcool) d'une valeur de 300 millions de dinars que vous transportiez pour lui dans votre véhicule et qui aurait été confisquée par la police. Vous invoquez en outre la crainte d'être emprisonné par vos autorités car vous n'auriez pas remboursé le crédit bancaire que vous aviez contracté pour le lancement de votre business de transport. Enfin, vous invoquez une crainte en cas de retour envers les frères de [H.F.], votre ex petite amie, lesquels pourraient porter plainte contre vous en raison d'une plainte introduite par [H.F.] pour harcèlement en 2011.

A l'appui de vos dires, vous fournissez un extrait de votre passeport, la traduction de votre carte d'identité, la traduction d'un extrait du registre de commerce relatif à l'enregistrement de vos activités professionnelles, un jugement du 11 mars 2008 de la section délits du tribunal d'Ammi Moussa et la traduction d'un jugement du 22 mars 2008 relatifs à une agression dont vous auriez été victime en 2008, une attestation médicale émise par le docteur [M.], un procès de 2009 concernant un accident de voiture où vous étiez en faute, des documents relatifs à votre condamnation de 2014 suite au transport

non autorisé d'alcool (une attestation de votre avocate Maître [B.T.], un certificat de détention, une décision pénale concernant votre condamnation en 2014, une décision pénale relative à une réduction de votre peine d'emprisonnement, un formulaire personnalisé d'information), un procès concernant un certain « [B.L.] », votre permis de conduire belge et un courrier que vous avez adressé au CGRA daté du 14 mars 2016.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (ci-après dénommé la Convention de Genève) ni de l'existence dans votre chef d'un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont fixées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après dénommée la loi sur les étrangers).

En effet, en cas de retour, vous invoquez la crainte d'être tué par le dénommé [F.] et par ses amis au motif qu'il vous réclameraient de la marchandise (alcool) d'une valeur de 300 millions de dinars que vous transportiez pour lui dans votre véhicule et qui aurait été confisquée par la police (Rapport d'audition (RA) pp.12-13). Vous invoquez en outre la crainte d'être emprisonné par vos autorités car vous n'auriez pas remboursé un crédit bancaire que vous aviez contracté pour le lancement de votre business de transport (ibid.) et parce que celles-ci n'auraient aucune clémence envers personne. Enfin, malgré le fait que vous auriez cessé de communiquer avec « [H.R.] », votre ex petite amie et que vous auriez mis à fin à votre relation avec elle depuis 2011, vous invoquez une crainte en cas de retour envers les frères de celle-ci, depuis qu'elle aurait porté plainte contre vous en 2011 pour harcèlement (ibid.). En l'état, tous ces faits invoqués relèvent du droit commun et ne peuvent dès lors, en aucun cas, être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Par ailleurs, vos dires quant aux problèmes allégués avec le dénommé [F.] et ses amis (RA) pp.12-13) n'ont pas convaincu le Commissariat général de leur crédibilité. En effet, vous déclarez que [F.] et sa bande vous auraient agressé en février 2014 et le 17 novembre 2014 après votre sortie de prison car vous ne lui auriez pas rendu la marchandise saisie par la police dans votre véhicule quelques mois plus tôt (RA p.16), que vous auriez porté plainte suite à ces agressions mais que vos autorités n'y auraient donné aucune suite (ibid. p.19). Or, d'une part, relevons que vous ne fournissez aucun début de preuve documentaire permettant d'attester que vous auriez effectivement déposé plainte suite à ces faits, alors qu'il s'agirait là des éléments déclencheurs de votre fuite d'Algérie. Certes, vous fournissez un certificat médical émis à votre nom par le docteur [M.] (cf. document n° 8 versé à la farde Documents) d'après lequel vous avez été victime d'une agression le 17 novembre 2014. Toutefois, le constat d'agression fait dans ce certificat repose uniquement sur vos dires. Donc ce document à lui seul ne peut en aucun cas démontrer que les problèmes décrits résultent des faits que vous invoquez.

D'autre part, relevons une contradiction relative à votre agression alléguée du 17 novembre 2014, entre vos dires avancés à ce sujet au Commissariat général et les documents censés appuyés ceux-ci que vous déposez. En effet, au Commissariat général, vous dites que le 17 novembre 2014 à Oran, alors que vous cherchiez la maison d'une femme qui vous avait demandé de transporter de la marchandise pour elle à bord de votre véhicule, vous auriez aperçu Fouad et sa bande de complices dans une voiture. Vous auriez couru pour leur échapper, ils vous auraient rattrapé et vous auraient agressé. Vous auriez porté plainte à la police, qui n'aurait rien fait pour vous (RA p.16, 19). Or, il ressort du jugement de la section des délits du Tribunal d'Ammi Moussa qu'en date du 17 novembre 2014, alors qu'une patrouille du commissariat faisait son travail, ils ont vu la voiture de l'accusé,—vous en l'occurrence—, avancer. Ils vous ont alerté dans le but de vous arrêter, mais vous avez fui (cf. document n° 13 versé à la farde Documents). En l'état, ce jugement émis à votre encontre ne mentionne nullement le fait que vous auriez été agressé par [F.] et par ses complices le 17 novembre 2014, tout comme vous ne vous êtes nullement prévalu de votre agression alléguée lorsque vous avez été entendu par la justice algérienne sur les événements qui vous sont survenus le 17 novembre 2014, alors qu'au Commissariat général vous affirmez qu'il s'agirait du dernier événement qui aurait précipité votre fuite d'Algérie (RA p.16, 19). Ce constat termine de croire en la crédibilité des problèmes allégués à l'origine de votre fuite d'Algérie, à savoir vos agressions alléguées par [F.] et par ses complices.

Par ailleurs, vos déclarations selon lesquelles vos autorités ne vous auraient pas protégé (RA p.13), qu'elles vous emprisonneraient en cas de retour au motif qu'« en Algérie on peut aller en prison pour

des raisons très banales (...) la loi est pas respectée (...) les autorités n'ont de clémence pour personne » (RA p.12) ne se basent sur rien de concret. Au contraire, l'ensemble des documents que vous avez déposés attestent que vous avez eu le concours de vos autorités à chaque fois que vous les avez sollicitées et que rien dans vos propos permet de conclure que vous ne pourriez recevoir de l'aide de vos autorités si vous les sollicitiez en cas de retour.

En outre, concernant votre condamnation de 2014 faisant suite au fait que vous avez transporté de l'alcool sans autorisation dans votre véhicule, vous n'apportez pas d'élément concret permettant d'attester que vous avez été l'objet d'une arrestation arbitraire et (...) condamnation infamante (cf. document n°7 versé à la farde Documents), qu'on peut aller en prison pour tout et n'importe quoi en Algérie et que vos autorités n'aient pas été clémentes envers vous comme vous le prétendez au CGRA (RA p.12-13).

En effet, les documents que vous présentez à ce sujet tiennent votre transport non autorisé de boissons alcoolisées pour avéré, tout comme vous reconnaissez vous-même les faits qui vous sont reprochés (voir document n°11 versé dans la farde verte). De plus, il ressort de vos propos que vous avez pu introduire un recours contre la décision du tribunal vous condamnant à une peine d'emprisonnement de 6 mois, que votre recours a permis à ce que votre peine soit réduite de 6 à 3 mois d'emprisonnement (RA p.15). De fait, la lecture de la décision pénale de la Chambre pénale du Conseil de la justice de Relizane que vous avez fournie atteste que le tribunal a réduit votre peine d'emprisonnement (cf. document n°11 versé à la farde Documents). Il ressort également de vos propos que durant votre détention à la prison, vous auriez été transféré dans une cellule individuelle après en avoir fait la demande suite à des problèmes que vous auriez rencontrés avec des connaissances de [F.], pour qui vous aviez transporté des boissons alcoolisées (RA p.15). Partant, rien dans vos dires ni dans les documents déposés à l'appui de ceux-ci ne permet de conclure que vous auriez été arbitrairement arrêté et condamné en 2014 comme vous l'écrivez de votre lettre du 14 mars 2016 adressée au Commissaire général (cf. document n°7). Au contraire, il ressort de la décision pénale que vous versez à votre dossier d'asile que vous avez pu bénéficier de procédures équitables devant des juges impartiaux en Algérie, au cours desquelles vous avez pu faire valoir vos moyens de défense. Il ressort encore de ces documents judiciaires que vous avez reconnu les faits qui vous étaient reprochés par vos autorités, que vous vous êtes rendu à la police bien après avoir échappé à un contrôle de police, que vous avez avoué que c'est effectivement vous qui conduisiez et que vous aviez refusé d'obéir parce que la voiture était chargée de boissons alcoolisées (cf. document n°11 versé à la farde Documents) ; alors qu'au Commissariat général vous avez prétendu que c'est au moment de votre passage à un barrage de la police que vous avez été injustement arrêté par vos autorités le 31 mars (RA p.17).

Mais encore, ma conviction quant au fait que vous avez pu bénéficier de procédures équitables devant des juges impartiaux en Algérie se voit renforcée par vos dires relatifs à l'agression et au vol dont vous dites avoir fait l'objet vers 2007 (RA p.14). Vous expliquez avoir porté plainte suite à ces faits, que votre plainte auprès de vos autorités aurait abouti à une condamnation de vos agresseurs par les autorités algériennes (RA p.14). Et d'ajouter à ce sujet, « (...)Pdt qu'ils ont été en prison, je continuais à travailler de façon normale. Et après, la période de leur emprisonnement, ils voulaient se venger. J'avais peur d'eux. Je prenais des précautions. Ils ont créé d'autres problèmes avec d'autres gens. Puis ils ont été à nouveau emprisonnés » (RA p.14). Par vos propos, vous démontrez que vous avez eu accès aux autorités algériennes et à l'effectivité de celles-ci. D'ailleurs, les documents que vous fournissez à l'appui de ces dires (cf. documents n°4, 9) vont dans ce sens et démontrent que vous ayez eu accès aux institutions judiciaires présentes en Algérie quand vous les avez sollicitées, d'autant plus que vous avez eu gain de cause à l'issue de cette affaire.

Partant, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que, en ce qui vous concerne, vous n'ayez pu accéder aux autorités algériennes ni avoir la garantie au droit à un procès équitable pour l'ensemble des problèmes que vous auriez rencontrés en 2014 et comme cela a été le cas pour vous dans le passé. Au vu de ce qui précède, rien dans les raisons que vous invoquez n'indique que vous n'auriez pu/ ne pouvez à nouveau en cas de retour dans votre pays d'origine vous adresser et obtenir la protection/l'aide de vos autorités en cas de problème.

Vous invoquez en outre que vous seriez emprisonné par vos autorités car vous n'auriez pas remboursé le crédit bancaire que vous auriez contracté pour le lancement de votre business de transport de marchandises (RA p.13). Or, d'une part, rappelons que la procédure d'asile n'a pas pour finalité de permettre à un individu de se soustraire à ses autorités nationales afin d'échapper à une condamnation. D'autre part, vos dires ne sont étayés par rien de concret. Enfin, au vu de ce qui précède et à supposer

établis ces faits invoqués par vous, rien ne vous empêche de saisir vos autorités en cas de retour pour obtenir une remise de peine ou un arrangement judiciaire par rapport à ce remboursement de crédit bancaire.

Enfin, quant au fait que les frères de [H.R.], –votre ex petite amie–, pourraient encore porter plainte contre vous et dire que vous avez agressé leur soeur, laquelle aurait porté plainte contre vous en 2011 pour harcèlement (RA p.13), constatons que ces faits ne sont étayés par aucun début de preuve documentaire de nature à les attester, que ceux-ci dateraient d'avant 2011 et ne seraient pas à l'origine de votre fuite d'Algérie en 2015, que vous ne faites état d'aucun problème en lien avec ces personnes depuis 2011 (RA p.13, 15).

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas non plus de raisons de vous accorder le statut de protection subsidiaire sur la base de l'art. 48/4 § 2, a et b de la loi sur les étrangers. Vous n'avez pas mentionné d'autres motifs qui entraîneraient dans votre chef, en cas de retour en Algérie, un risque d'atteintes graves sous la forme de tortures, de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Les divers documents que vous présentez ne sont pas susceptibles de remettre en cause la présente décision. L'extrait de votre passeport et la traduction de votre carte d'identité ne font qu'attester votre identité et votre nationalité, éléments non remis en question dans la présente décision. L'extrait du registre de commerce relatif à l'enregistrement de vos activités professionnelles ne permet pas de remettre en question le caractère non fondé de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus. Quant au certificat médical émis à votre nom par le docteur [M.] (cf. document n° 8 versé à la farde Documents) d'après lequel vous avez été victime d'une agression le 17 novembre 2014, que vous présentiez une dent cassée et une plaie dans le cuir chevelu, constatons d'une part que ce certificat ne peut en aucun cas démontrer que les problèmes décrits résultent des faits que vous invoquez, lesquels sont remis en cause dans la présente décision. Par conséquent, ce certificat médical n'est pas en mesure de restaurer la crédibilité de votre récit. Concernant l'ensemble des documents judiciaires émis à votre nom que vous déposez (cf. documents n°4-6 et 9-14 versés à la farde Documents: un jugement du 11 mars 2008 de la section délits du tribunal d'Ammi Moussa et un jugement du 22 mars 2008 relatifs à une agression dont vous auriez été victime en 2008, un procès de 2009 concernant un accident de voiture où vous étiez en faute, des documents relatifs à votre condamnation de 2014 suite au transport non autorisé d'alcool, une attestation de votre avocate Maître [B.T.], un certificat de détention, une décision pénale concernant votre condamnation pour un délit commis le 17 novembre 2014, une décision pénale relative à une réduction de votre peine d'emprisonnement, un formulaire personnalisé d'informations), comme relevé ci-dessus, ils renseignent sur les condamnations dont vous avez fait l'objet en Algérie, sur l'assistance judiciaire dont vous avez bénéficié à travers votre avocate, sur des remises de peine dont vous avez bénéficié, sur la condamnation d'auteurs qui vous ont agressé. Toutefois, comme relevé supra, ces documents ne peuvent établir l'existence dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à votre permis de conduire belge et au document judiciaire concernant un certain « [L.B.A.] » que vous déposez (cf. documents n°15, 16 versés à la farde Documents), ces documents ne prouvent quoi ce que ce soit concernant les faits invoqués ; ils ne permettent pas de reconsidérer différemment les éléments développés supra.

Notons enfin que vous seriez originaire d'Ammi Moussa située dans la wilaya de Relizane. Il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre

leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

Le 5 février 2016, le requérant introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 23 avril 2018, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire* ». Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. Elle prend un moyen unique tiré de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'un excès de pouvoir* ».

3.3. En conclusion, elle demande au Conseil de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée « *afin que le requérant soit à nouveau auditionné sur les points suivant : l'actualisation de ses craintes et les conséquences depuis plus d'un an et demi, les conséquences de la participation au comité en 2011 ainsi que le lien avec les problèmes rencontrés par la suite ainsi que la fonction du mari de la sœur de sa petite amie qui était commandant des armées* ».

3.4. Elle joint à la requête les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée.
- 2. Copie de la désignation BAJ. »

4. Remarque préalable

4.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : la « loi du 15 décembre 1980 »), est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

4.3. Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait

être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

5. L'examen du recours

A. Thèse des parties

5.1.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit et de la possibilité dans laquelle il est de recourir à la protection de ses autorités nationales.

5.1.2. En substance, la partie défenderesse relève tout d'abord que les diverses craintes dont fait état le requérant – liées à [F.], qui le poursuivrait en raison d'une dette dont le requérant serait redevable ; à la famille de [H.R.] ; et à l'Etat algérien, qui pourrait le poursuivre en raison du non-remboursement d'un prêt qu'il aurait contracté – relèvent du droit commun, et ne peuvent être rattachées à l'un des critères retenus par la Convention du Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Elle souligne que les problèmes allégués par le requérant avec le dénommé [F.] ne sont pas convaincants. Elle constate que les documents qu'il produit ne permettent pas d'établir ses déclarations voire les réfutent en certains cas, notamment concernant l'agression dont il aurait été victime le 17 novembre 2014. Elle constate également qu'aucun élément objectif ne permet d'établir non plus qu'il aurait fait l'objet d'une arrestation et d'une condamnation arbitraire par ses autorités et qu'au contraire, les documents qu'il produit déforcent ses déclarations quant à ces événements.

Elle relève également qu'en une occurrence précédente, le requérant a pu bénéficier de la protection de ses autorités après une agression en 2007 dont il avait fait l'objet, démontrant par-là l'existence d'une procédure équitable et effective.

5.1.3. Concernant ensuite la crainte du requérant d'être emprisonné par ses autorités en raison d'un non-remboursement d'un crédit qu'il aurait contracté, la partie défenderesse rappelle que la procédure d'asile n'a pas pour effet de permettre à un individu de se soustraire à ses autorités nationales afin d'échapper à une condamnation.

5.1.4. Concernant enfin la crainte du requérant que la famille de [H.R.] porte plainte à son encontre pour agression en raison d'un harcèlement dont celle-ci l'aurait frauduleusement accusé, la partie défenderesse constate que ces faits, qu'elle considère non-établis, remontent à 2011, n'ont pas donné lieu au moindre problème depuis cette époque, et ne sont pas à l'origine du départ du requérant de son pays.

5.2.1. De son côté, la partie requérante conteste la décision attaquée. Elle précise que la longue durée s'étant écoulée entre l'entretien du requérant au Commissariat général aux réfugiés et apatrides et la prise de la décision attaquée prouve qu'il y eu un doute sur la décision à prendre, doute devant profiter au requérant. Elle rappelle que c'est l'Etat algérien qui poursuivrait et persécuterait le requérant. Elle considère de manière générale que les multiples vexations et rackets dont il aurait été victime dans le cadre de ses activités professionnelles mettent le requérant dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins et équivalent à des persécutions.

5.2.2 Elle rappelle également que le requérant est originaire d'un pays dans lequel existe un niveau élevé de corruption et que c'est en gardant cet élément à l'esprit qu'il faut lire les documents qu'il présente, notamment en ce que les jugements produits sont destinés à protéger [F.] d'éventuelles répercussions pénales, celui-ci étant manifestement en accointance avec les autorités. La partie requérante fait également remarquer que si le requérant a effectivement été protégé par ses autorités en 2007, cette date est antérieure au début des problèmes entre l'Etat et le requérant, ceci expliquant qu'il ne puisse plus disposer d'une protection effective aujourd'hui.

5.2.3. A cet égard, la partie requérante constate qu'il n'est fait nulle mention des événements de 2011, au cours desquels le requérant aurait pris position contre ses autorités municipales, dans la décision attaquée, ceux-ci étant pourtant à l'origine de ses démêlés avec ses autorités nationales.

5.2.4. Elle relève également qu'un membre de la famille par alliance de [H.R.] est commandant dans l'armée, élément expliquant encore qu'il soit l'objet de persécution de la part de l'Etat. Dans cette

optique, et au vu de ce qui précède, elle considère qu'existe effectivement un lien de rattachement avec les critères retenus par la Convention de Genève de 1951 en ce que le requérant ferait partie du groupe social des « *personne(s) s'étant opposée(s) publiquement à une figure politique locale et avoir entretenu une relation hors-mariage avec une fille qui a des liens avec les hautes sphères du pouvoir* ».

5.2.5. Elle considère que la partie défenderesse a méconnu l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que le requérant aurait présenté divers éléments établissant à suffisance les persécutions passées dont il aurait été victime.

5.2.6. Elle considère de manière générale que la partie défenderesse a manqué à ses obligations de motiver en droit et en fait les décisions qu'elle prend, y substituant sa propre appréciation. Elle rappelle enfin la jurisprudence du Conseil stipulant que

« sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; que dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou sur la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance nonobstant ce doute, par les éléments de la causes qui sont, par ailleurs tenus pour certains. »

A. Appréciation du Conseil

5.3. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.3.1. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017) ».

5.3.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

5.3.4. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.4.1. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant les évidentes contradictions entre les éléments produits par le requérant et ses déclarations, en relevant légitimement l'absence d'éléments objectifs à même de soutenir son récit, et en concluant à l'absence de lien avec l'un des critères de rattachement retenus par la Convention de Genève de 1951, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et déterminants, et permettent à juste titre à la partie défenderesse de considérer que le requérant n'a ni crainte fondée de persécution, ni risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Algérie.

5.4.2. Le Conseil constate que, bien que la décision attaquée ne se soit pas prononcée sur les événements de 2011, au cours desquels le requérant se serait opposé aux autorités de son village, il n'apparaît pas des pièces du dossier que la lecture qu'en fait la partie requérante puisse être suivie. Le Conseil relève en effet qu'aucun élément objectif ne va en ce sens, que la partie requérante ne produit pas le jugement relatif à cette affaire, que les déclarations du requérant quant aux conséquences de ce jugement demeurent générales et imprécises, qu'il ne fait pas lui-même de lien entre cette affaire et les problèmes rencontrés postérieurement, et que malgré ses déclarations relatives au fait qu'il ne pouvait plus trouver d'emploi, il ressort de ses déclarations qu'il a pu travailler dans le transport de marchandises à partir de 2013, et dans diverses fermes en 2015. Au vu de tous ces éléments, il y a lieu de constater que l'affirmation de la partie requérante énonçant que le requérant était persécuté en ce qu'il était dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins ne se vérifie pas.

5.4.3. Concernant ses démêlés avec le dénommé [F.], le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que les documents produits par le requérant entrent en contradiction avec ses déclarations, que ce soit concernant les événements ayant eu lieu le 30 mars 2014 ou ceux ayant eu lieu le 17 novembre 2014. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le document médical présenté par le requérant relatif à une agression le 17 novembre 2014 date de 2016 et ne précise pas en quoi cette agression consiste exactement, et ne suffit donc à établir son récit au vu des autres éléments du dossier.

Le Conseil relève de même que le requérant ne produit par contre aucun document étayant son recours à la protection de ses autorités nationales suite aux agressions dont il aurait été victime à plusieurs reprises. Partant, le Conseil se rallie aux motifs de la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité de cette partie du récit du requérant. Ce faisant, le Conseil considère à l'inverse de la partie requérante que le requérant n'a pas établi l'existence de persécutions passées à son encontre, et qu'il n'est dès lors pas question de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut non plus se rallier au raisonnement de la partie requérante consistant en ce que les incohérences entre les documents produits et le récit du requérant auraient pour origine une collusion entre les autorités policières et judiciaires algériennes avec le dénommé [F.], aucun élément objectif ne permettant d'établir cette hypothèse. De manière générale, et comme relevé par la partie défenderesse, aucun élément objectif ne permet non plus d'étayer que le requérant ait été traité de manière arbitraire par ses autorités.

5.4.4. Concernant la crainte de voir la famille de [H.R.] déposer plainte pour harcèlement, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée, et constate à l'instar de la famille défenderesse que nul élément depuis 2011 n'indique que le requérant puisse rencontrer des problèmes liés à ces événements. Il apparaît au Conseil que le document n°15 (v. dossier administratif, farde des « documents présentés par le demandeur d'asile », pièce n°19/15) produit par le requérant mentionne effectivement une plainte déposée par [H.R.] pour des faits de harcèlement ayant eu lieu en date du 5 novembre 2015. Toutefois, ce document non daté et incomplet ne permet pas d'établir un lien entre cette affaire et le requérant. En effet, les deux personnes accusées répondent aux noms de [B.A.A.] et [S.E.]. Il y est certes fait mention d'un certain [B.A.L.], ayant donc le même patronyme que le requérant, mais son prénom et le nom de son père ne correspondent pas. Par ailleurs le rôle de [B.A.L.] dans l'affaire n'est pas lisible du fait du caractère incomplet du document produit. Partant, celui-ci n'établit pas non plus que le requérant a été inquiété du fait de ses rapports antérieurs avec [H.R.] depuis 2011.

5.4.5. Concernant enfin la crainte avancée par le requérant d'être poursuivi par ses autorités en raison de son non-remboursement d'un crédit, le Conseil ne peut que se rallier aux motifs de la décision attaquée et rappeler également que la procédure d'asile n'a pas pour objet de permettre à un individu de se soustraire à ses autorités nationales afin d'échapper à une condamnation.

5.5. Il résulte de ce qui précède que le Conseil considère établis les motifs sur lesquels se base la décision attaquée. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. Enfin, il n'est pas plaidé et le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Algérie correspondrait actuellement à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

greffier.

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE